



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/29/11/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Mesdames BAYEURTE et REGNE de l'association Fij'Arts - à effet d'organiser le marché de créateurs d'art et d'artisanat d'art, le dimanche 22 décembre 2024, sur la place Carnot, sous la Halle,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace le T24/707.

ARTICLE 2 : L'association FIJ'ART, est autorisée à utiliser la **partie de la place Carnot sous la Halle** dans le cadre de l'organisation du marché de créateurs d'art et d'artisanat d'art, le dimanche 22 décembre 2024 de 08h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : La surface occupée concerne la partie de la place Carnot située hors terrasses de café.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules assurant la liaison entre la rue Emile Zola et la rue de Colomb devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Une signalisation et un barriérage réglementaires seront mis en place pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté.

Cette mise en place sera réalisée par les organisateurs du marché des Potiers.

ARTICLE 6 : L'association Fij'arts en tant qu'organisatrice de la manifestation devra assurer la sécurité des participants et du public.

ARTICLE 6 : Les véhicules d'incendie et de secours devront être maintenus.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **02 DEC. 2024**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies :

- Ateliers Municipaux – Service à la Population
- Centre Hospitalier - Centre de Secours
- Service Propreté – Service de Collecte des OM
- PM - Gendarmerie